

COMMUNE D'YQUELON

PROCES-VERBAL de la Séance du 27 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le vingt octobre deux mil vingt-cinq s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

La liste des délibérations a été affichée le vingt-neuf octobre deux mil vingt-cinq.

Présents:

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence – TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents:

Mme DELALANDE Brigitte, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane
Mme PLAINE Dina, excusée

Secrétaire de séance : Mme TABARD Chantal

Le nombre de conseillers en exercice étant de 15, les conseillers présents forment la majorité.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

2025-060 SMPGA : PRESENTATION DU RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le RPQS, Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'eau potable, pour l'exercice 2024 doit être présenté au Conseil Municipal de la commune d'YQUELON, commune membre du SMPGA, Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'exercice 2024, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

Le Conseil municipal prend acte de la communication du RPQS pour l'exercice 2024 tel que rédigé par le SMPGA.

2025-061 SMAAG : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (traitement et transfert des eaux usées) année 2024 doit être présenté au Conseil Municipal de la commune d'YQUELON, commune membre du SMAAG, Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (traitement et transfert des eaux usées) année 2024, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

Les membres du conseil municipal,

- **Ont pris acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (traitement et transfert des eaux usées) du SMAAG.**

2025-062 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE MBA MUTUELLE ET LA COMMUNE D'YQUELON

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2021 approuvant la mise en place d'une mutuelle de santé pour les habitants de la commune d'YQUELON avec la complémentaire santé MBA Mutuelle,

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de la renouveler pour 3 ans. Cette convention a pour objet :

- de décrire les conditions et les modalités de partenariat entre les commune d'YQUELON et MBA Mutuelle
- de fournir une complémentaire santé à coûts négociés par la municipalité pour les habitants de la commune.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur le renouvellement de la convention de partenariat entre la M.B.A Mutuelle et la Commune d'Yquelon pour une mutuelle de santé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat proposée par la complémentaire santé MBA Mutuelle pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.
- d'autoriser Monsieur le Maire de signer ladite convention.

2025-063 AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Monsieur le Maire a reçu une demande d'autorisation d'ouverture du magasin PICARD en date du 24 septembre 2025 pour les fêtes de fin d'année 2025.

Monsieur le Maire propose :

- De déroger, à titre exceptionnel, à l'interdiction du travail pour les branches commerciales à titre d'activité exclusive ou principale à la vente d'alimentation, les dimanches suivants :

le 14, 21 et 28 décembre 2025.

- Que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

Les membres du conseil municipal donnent leur accord pour ces dimanches suivant les propositions ci-dessus, avec concertation des organismes syndicaux intéressés.

2025-064 CONVENTION AVEC LE COMITE DES FETES D'YQUELON : AMENAGEMENT DU LOCAL MUNICIPAL RUE DE L'ECOLE

Mme Chantal TABARD ne prend pas au vote

Monsieur le Maire rappelle que la commune met à disposition un local municipal situé rue de l'Ecole à l'association « Le Comité des Fêtes d'YQUELON » pour stocker mobiliers et matériels utiles aux activités associatives.

Par courrier en date du 09 octobre 2025, L'association « Le Comité des Fêtes d'YQUELON » sollicite Monsieur le Maire afin d'obtenir une autorisation pour effectuer des aménagements intérieurs dans ce local municipal. Les matériaux nécessaires seraient fournis par la collectivité et les travaux réalisés par les bénévoles de l'association.

Afin de faciliter la manutention des matériels et de sécuriser les activités des bénévoles, ces aménagements consistent à :

- Supprimer 2 murs porteurs intérieurs
- Installer une poutre de soutien adaptée pour garantir la stabilité du plancher de l'étage
- Réaliser une chape au sol pour mise à niveau et amélioration du revêtement.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de rédiger une convention avec l'association « Le Comité des Fêtes d'YQUELON » pour le recours à bénévoles afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le local municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- Décident de proposer une convention à l'association « Le Comité des Fêtes d'YQUELON » pour le recours à bénévoles pour l'aménagement du local municipal
- Autorisent Monsieur le Maire à signer le projet de ladite convention tel qu'annexé à la présente.

2025-065 MODIFICATION DES STATUTS DE GRANVILLE TERRE ET MER

Actuellement, l'ensemble des compétences de Granville Terre et Mer figurent dans ses statuts tels qu'approuvés par arrêté préfectoral du 11 juin 2024, avec le retrait de la compétence facultative « éparage et fauchage des voies communales hors agglomération » (cf. également délibération du Conseil communautaire du 8 février 2024).

Parmi ces compétences, certaines sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire.

Si les compétences sont listées dans les statuts, l'intérêt communautaire, lui, est en principe défini par délibération du conseil communautaire, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales :

« (...) III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (...) »

Ainsi, les statuts sont adoptés conjointement par le Conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, tandis que l'intérêt communautaire, pour sa part, n'est voté que par le Conseil communautaire, selon une majorité qualifiée des suffrages exprimés.

La compétence faisant l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire, reste stabilisée dans les statuts (ne peut être modifiée que par modification statutaire). Mais l'EPCI dispose d'une certaine souplesse pour en définir et faire évoluer le contenu.

Aujourd'hui, il est proposé un toilettage des statuts de Granville Terre et Mer pour s'aligner sur ces modalités légales de définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées et pour gagner en souplesse sur ces compétences. Les compétences concernées sont :

Dans le groupe des compétences obligatoires (article L5114-16 I du CGCT) :
<ul style="list-style-type: none">• <u>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</u> ;• <u>Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire</u>
Dans le groupe des compétences facultatives, ex-compétences optionnelles (article L.5214-16 II) « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » :
<ul style="list-style-type: none">• <u>Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</u> ;
<ul style="list-style-type: none">• <u>Politique du logement et du cadre de vie</u>
<ul style="list-style-type: none">• <u>Création, aménagement et entretien de la voirie</u>
<ul style="list-style-type: none">• <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</u> ;
<ul style="list-style-type: none">• <u>Action sociale d'intérêt communautaire</u>

A ce jour, seule la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » a fait l'objet d'une délibération au sens de l'article L.5214-6 IV du code général des collectivités territoriales : cf. la délibération n°2018-172 du 18 décembre 2018 en pièce jointe.

Pour toutes les autres, l'intérêt communautaire a été défini dans les statuts-mêmes.

Il a été validé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 aujourd'hui de séparer cette définition de l'intérêt communautaire des statuts, comme cela a été fait pour la « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », de façon à avoir des statuts épurés de ces définitions.

Par délibération séparée, ce même conseil communautaire a validé la définition de l'intérêt communautaire pour chaque compétence concernée.

A l'exception toutefois de la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale pour laquelle existe une évolution liée au « service public de la petite enfance » selon sa nouvelle définition légale, toutes les autres définitions sont restées identiques, à quelques ajustements près.

Ces délibérations sur l'intérêt communautaire ne seront en revanche effectives que lorsque les statuts auront été modifiés, selon la procédure de modification statutaire qui implique d'abord une délibération du conseil communautaire, puis la délibération des communes membres, à la majorité qualifiée, avant l'approbation des statuts par arrêté préfectoral.

En annexe, est joint le projet de statuts modifiés.

Il est aussi proposé dans le cadre de cette relecture des statuts une réécriture de la compétence Santé recentrée sur l'action effective de Granville Terre et Mer dans ce domaine.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité- de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-64 du 29 avril 2013 portant création de la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-58 du 29 avril 2014 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-30 du 4 février 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, concernant la politique du logement et du cadre de vie ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-150 du 30 juillet 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, et visant à préciser les compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-216 du 22 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence obligatoire tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-249 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur les compétences obligatoires « aires d'accueil des gens du voyages », déchets et développement économique ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-75 du 4 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence « aménagement de l'espace », et relatif à la gestion et à l'élaboration des PLU et documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-165 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » et notamment pour le développement de l'action sociale pour le maintien à domicile des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-38 du 4 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant la compétence obligatoire GEMAPI et deux compétences facultatives dans le domaine du sport et du transport des élèves au Centre aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-201 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant à ses compétences optionnelles « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la Médiathèque intercommunale de La Haye Pesnel et la Maison du Carnaval ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ajoutant la compétence « mobilité » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ajoutant notamment la compétence « santé » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer (restitution de la compétence « épargne ») ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 5 juin 2025 ;

VU les propositions à la Conférence des maires du 12 juin 2025 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 25 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir par la seule délibération du Conseil communautaire l'intérêt communautaire des compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que ces définitions doivent faire l'objet d'une délibération séparée des statuts, comme le Conseil communautaire l'a déjà fait par délibération n°2018-172 du 18 décembre 2018 pour la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT le projet de statuts modifiés, ci-annexé, proposant une réécriture simplifiée de la compétence Santé ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications statutaires proposées dans le projet annexé au présent rapport.

ETANT PRECISE que :

- La définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées fait l'objet d'une délibération séparée pour chaque compétence, et ne sera effective que lorsque les statuts auront été modifiés et approuvés par arrêté préfectoral ;
- Les modifications statutaires devront être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes ;
- L'accord des communes doit donc être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- Chaque conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

2025-066 PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant obligation, pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le rapport d'activité 2024 de la communauté de communes Granville Terre et Mer,

Considérant que le rapport d'activité de la communauté de communes Granville Terre et Mer doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique,

Le Conseil municipal,

- Prend acte de la communication du rapport d'activité 2024 de la communauté de communes Granville Terre et Mer.

2025-067 SDEM : EXTENSION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES FONTAINES ET RUE DU PAS

Monsieur le Maire présente aux Membres du conseil municipal les estimations pour l'extension du réseau d'éclairage public souhaite dans le cadre des travaux d'aménagement des « Rue des Fontaines - Rue du Pas ».

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 67 900 € HT. Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de YQUELON s'élève à environ 47 530 €.

Les Membres du conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décident la réalisation de l'aménagement du réseau d'éclairage public « Rue des Fontaines - Rue du Pas »,
- Demandent au SDEM que les travaux soient achevés pour le 1^{er} trimestre 2026,
- Acceptent une participation de la commune d'un montant maximum de 47 530 €,
- S'engagent à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- S'engagent à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- Donnent pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à l'engagement de ce marché, au règlement des dépenses, et toutes pièces annexes s'y rapportant.

2025-067 AVIS SUR LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE A LA MUTUELLE SANTE DES AGENTS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, suite à la nouvelle étape clé de la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics devront obligatoirement contribuer financièrement à la mutuelle santé de leurs agents. Cette participation est d'au moins 15 € par mois par agent qui souscrit à un contrat labellisé ou par une convention de participation à un contrat négocié par la collectivité.

Par délibération du conseil municipal en date du 10/12/2012, une participation à la protection sociale complémentaire avait déjà été instaurée au profit des agents yquelonnais.

Monsieur le Maire demande leur avis aux membres du conseil municipal sur le montant de la participation à accorder aux agents. Après échanges, la proposition des élus est de fixer cette participation à : 15 € par agent et 10 € par conjoint et enfant.

La délibération sera soumise à un prochain conseil municipal après avis du comité social territorial du centre de gestion de la Manche.

Informations et questions diverses

- Cérémonie du 1^{er} et 11 novembre
- Assises communautaires GTM le 15 novembre
- Réunion communication le 17 novembre
- Commission environnement 03 novembre

La séance est levée à 22 heures 30 minutes

Le procès-verbal est arrêté le 2025

Le/La secrétaire de séance
Chantal TABARD

Le Maire
Stéphane SORRE

Numéro d'ordre des délibérations

	Approbation du procès-verbal du 29 septembre 2025
2025-060	SMPGA : présentation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable de l'année 2024
2025-061	SMAAG : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif – année 2024
2025-062	Convention de partenariat entre MBA Mutuelle et la commune d'YQUELON
2025-063	Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche au titre de l'année 2025
2025-064	Convention avec le comité des fêtes d'YQUELON : aménagement du local municipal rue de l'Ecole
2025-065	Modification des statuts de Granville Terre et Mer
2025-066	Présentation du rapport d'activité 2024
2025-067	SDEM : Extension du réseau éclairage public rue des Fontaine et rue du Pas
2025-068	Avis sur la participation obligatoire à la mutuelle santé des agents

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27/10/2025**

**COMMUNE
d'
YQUELON**

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	14

Date de convocation

20/10/2025

Date d'affichage

29/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme DELALANDE Brigitte, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane
Mme PLAINE Dina, excusée

Secrétaire de séance : Mme TABARD Chantal

OBJET DE LA DELIBERATION

**2025-060 SMPGA : PRESENTATION DU RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE
PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2024**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le RPQS, Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'eau potable, pour l'exercice 2024 doit être présenté au Conseil Municipal de la commune d'YQUELON, commune membre du SMPGA, Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'exercice 2024, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

Le Conseil municipal prend acte de la communication du RPQS pour l'exercice 2024 tel que rédigé par le SMPGA.

Le/La secrétaire de séance
Chantal TABARD

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Stéphane SORRE

**COMMUNE
d'
YQUELON**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	14

Date de convocation
20/10/2025
Date d'affichage
29/10/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 27/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme DELALANDE Brigitte, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane
Mme PLAINE Dina, excusée

Secrétaire de séance : Mme TABARD Chantal

OBJET DE LA DELIBERATION

2025-061 SMAAG : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (traitement et transfert des eaux usées) année 2024 doit être présenté au Conseil Municipal de la commune d'YQUELON, commune membre du SMAAG, Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (traitement et transfert des eaux usées) année 2024, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

Les membres du conseil municipal,

- **Ont pris acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (traitement et transfert des eaux usées) du SMAAG.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le/La secrétaire de séance
Chantal TABARD

Pour extrait conforme.
Le Maire,
Stéphane SORRE

**COMMUNE
d'
YQUELON**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	14

Date de convocation
20/10/2025
Date d'affichage
29/10/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 27/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme DELALANDE Brigitte, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane
Mme PLAINE Dina, excusée

Secrétaire de séance : Mme TABARD Chantal

OBJET DE LA DELIBERATION

2025-062 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE MBA MUTUELLE ET LA COMMUNE D'YQUELON

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2021 approuvant la mise en place d'une mutuelle de santé pour les habitants de la commune d'YQUELON avec la complémentaire santé MBA Mutuelle,

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de la renouveler pour 3 ans. Cette convention a pour objet :

- de décrire les conditions et les modalités de partenariat entre les commune d'YQUELON et MBA Mutuelle
- de fournir une complémentaire santé à coûts négociés par la municipalité pour les habitants de la commune.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur le renouvellement de la convention de partenariat entre la M.B.A Mutuelle et la Commune d'Yquelon pour une mutuelle de santé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat proposée par la complémentaire santé MBA Mutuelle pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.
- d'autoriser Monsieur le Maire de signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
Chantal TABARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27/10/2025

**COMMUNE
d'
YQUELON**

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	14

Date de convocation

20/10/2025

Date d'affichage

29/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme DELALANDE Brigitte, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane
Mme PLAINE Dina, excusée

Secrétaire de séance : Mme TABARD Chantal

OBJET DE LA DELIBERATION

**2025-063 AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE
DIMANCHE AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Monsieur le Maire a reçu une demande d'autorisation d'ouverture du magasin PICARD en date du 24 septembre 2025 pour les fêtes de fin d'année 2025.

Monsieur le Maire propose :

- De déroger, à titre exceptionnel, à l'interdiction du travail pour les branches commerciales à titre d'activité exclusive ou principale à la vente d'alimentation, les dimanches suivants :

le 14, 21 et 28 décembre 2025.

➤ Que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le/La secrétaire de séance
Chantal TABARD

Pour extrait conforme.
Le Maire,
Stéphane SORRE

**COMMUNE
d'
YQUELON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 27/10/2025

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	13

Date de convocation

20/10/2025

Date d'affichage

29/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme DELALANDE Brigitte, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane
Mme PLAINE Dina, excusée

Secrétaire de séance : Mme TABARD Chantal

OBJET DE LA DELIBERATION

2025-064 CONVENTION AVEC LE COMITE DES FETES D'YQUELON : AMENAGEMENT DU LOCAL MUNICIPAL RUE DE L'ECOLE

Mme Chantal TABARD ne prend pas au vote

Monsieur le Maire rappelle que la commune met à disposition un local municipal situé rue de l'Ecole à l'association « Le Comité des Fêtes d'YQUELON » pour stocker mobilier et matériels utiles aux activités associatives.

Par courrier en date du 09 octobre 2025, L'association « Le Comité des Fêtes d'YQUELON » sollicite Monsieur le Maire afin d'obtenir une autorisation pour effectuer des aménagements intérieurs dans ce local municipal. Les matériaux nécessaires seraient fournis par la collectivité et les travaux réalisés par les bénévoles de l'association.

Afin de faciliter la manutention des matériels et de sécuriser les activités des bénévoles, ces aménagements consistent à :

- Supprimer 2 murs porteurs intérieurs
- Installer une poutre de soutien adaptée pour garantir la stabilité du plancher de l'étage
- Réaliser une chape au sol pour mise à niveau et amélioration du revêtement.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de rédiger une convention avec l'association « Le Comité des Fêtes d'YQUELON » pour le recours à bénévoles afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le local municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- Décident de proposer une convention à l'association « Le Comité des Fêtes d'YQUELON » pour le recours à bénévoles pour l'aménagement du local municipal
- Autorisent Monsieur le Maire à signer le projet de ladite convention tel qu'annexé à la présente.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le/La secrétaire de séance
Chantal TABARD

Pour extrait conforme.
Le Maire,
Stéphane SORRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27/10/2025

**COMMUNE
d'
YQUELON**

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	14

Date de convocation

20/10/2025

Date d'affichage

29/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme DELALANDE Brigitte, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane
Mme PLAINE Dina, excusée

Secrétaire de séance : Mme TABARD Chantal

OBJET DE LA DELIBERATION

2025-065 MODIFICATION DES STATUTS DE GRANVILLE TERRE ET MER

Actuellement, l'ensemble des compétences de Granville Terre et Mer figurent dans ses statuts tels qu'approuvés par arrêté préfectoral du 11 juin 2024, avec le retrait de la compétence facultative « éparage et fauchage des voies communales hors agglomération » (cf. également délibération du Conseil communautaire du 8 février 2024).

Parmi ces compétences, certaines sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire.

Si les compétences sont listées dans les statuts, l'intérêt communautaire, lui, est en principe défini par délibération du conseil communautaire, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales :

« (...) III. — *La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.*

IV. — *Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (...).* »

Ainsi, les statuts sont adoptés conjointement par le Conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, tandis que l'intérêt communautaire, pour sa part, n'est voté que par le Conseil communautaire, selon une majorité qualifiée des suffrages exprimés.

La compétence faisant l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire, reste stabilisée dans les statuts (ne peut être modifiée que par modification statutaire). Mais l'EPCI dispose d'une certaine souplesse pour en définir et faire évoluer le contenu.

Aujourd'hui, il est proposé un toilettage des statuts de Granville Terre et Mer pour s'aligner sur ces modalités légales de définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées et pour gagner en souplesse sur ces compétences. Les compétences concernées sont :

Dans le groupe des compétences obligatoires (article L5114-16 I du CGCT) :
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;</u> • <u>Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire</u>
Dans le groupe des compétences facultatives, ex-compétences optionnelles (article L.5214-16 II) « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » :
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</u> • <u>Politique du logement et du cadre de vie</u> • <u>Création, aménagement et entretien de la voirie</u> • <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;</u> • <u>Action sociale d'intérêt communautaire</u>

A ce jour, seule la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » a fait l'objet d'une délibération au sens de l'article L.5214-6 IV du code général des collectivités territoriales : cf. la délibération n°2018-172 du 18 décembre 2018 en pièce jointe.

Pour toutes les autres, l'intérêt communautaire a été défini dans les statuts-mêmes.

Il a été validé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 aujourd'hui de séparer cette définition de l'intérêt communautaire des statuts, comme cela a été fait pour la « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », de façon à avoir des statuts épurés de ces définitions.

Par délibération séparée, ce même conseil communautaire a validé la définition de l'intérêt communautaire pour chaque compétence concernée.

A l'exception toutefois de la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale pour laquelle existe une évolution liée au « service public de la petite enfance » selon sa nouvelle définition légale, toutes les autres définitions sont restées identiques, à quelques ajustements près.

Ces délibérations sur l'intérêt communautaire ne seront en revanche effectives que lorsque les statuts auront été modifiés, selon la procédure de modification statutaire qui implique d'abord une délibération du conseil communautaire, puis la délibération des communes membres, à la majorité qualifiée, avant l'approbation des statuts par arrêté préfectoral.

En annexe, est joint le projet de statuts modifiés.

Il est aussi proposé dans le cadre de cette relecture des statuts une réécriture de la compétence Santé recentrée sur l'action effective de Granville Terre et Mer dans ce domaine.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité- de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-64 du 29 avril 2013 portant création de la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-58 du 29 avril 2014 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-30 du 4 février 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, concernant la politique du logement et du cadre de vie ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-150 du 30 juillet 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, et visant à préciser les compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-216 du 22 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence obligatoire tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-249 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur les compétences obligatoires « aires d'accueil des gens du voyages », déchets et développement économique ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-75 du 4 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence « aménagement de l'espace », et relatif à la gestion et à l'élaboration des PLU et documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-165 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » et notamment pour le développement de l'action sociale pour le maintien à domicile des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-38 du 4 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant la compétence obligatoire GEMAPI et deux compétences facultatives dans le domaine du sport et du transport des élèves au Centre aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-201 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant à ses compétences optionnelles « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la Médiathèque intercommunale de La Haye Pesnel et la Maison du Carnaval ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ajoutant la compétence « mobilité » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ajoutant notamment la compétence « santé » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer (restitution de la compétence « épargne ») ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 5 juin 2025 ;

VU les propositions à la Conférence des maires du 12 juin 2025 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 25 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir par la seule délibération du Conseil communautaire l'intérêt communautaire des compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que ces définitions doivent faire l'objet d'une délibération séparée des statuts, comme le Conseil communautaire l'a déjà fait par délibération n°2018-172 du 18 décembre 2018 pour la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT le projet de statuts modifiés, ci-annexé, proposant une réécriture simplifiée de la compétence Santé ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications statutaires proposées dans le projet annexé au présent rapport.

ETANT PRECISE que :

- La définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées fait l'objet d'une délibération séparée pour chaque compétence, et ne sera effective que lorsque les statuts auront été modifiés et approuvés par arrêté préfectoral ;
- Les modifications statutaires devront être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes ;
- L'accord des communes doit donc être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- Chaque conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le/La secrétaire de séance
Chantal TABARD

Pour extrait conforme.
Le Maire,
Stéphane SORRE

**COMMUNE
d'
YQUELON**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	14

Date de convocation
20/10/2025
Date d'affichage
29/10/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 27/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme DELALANDE Brigitte, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane
Mme PLAINE Dina, excusée

Secrétaire de séance : Mme TABARD Chantal

OBJET DE LA DELIBERATION

**2025-066 PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRANVILLE TERRE ET MER**

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant obligation, pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le rapport d'activité 2024 de la communauté de communes Granville Terre et Mer,

Considérant que le rapport d'activité de la communauté de communes Granville Terre et Mer doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique,

Le Conseil municipal,

- Prend acte de la communication du rapport d'activité 2024 de la communauté de communes Granville Terre et Mer.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
Chantal TABARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 27/10/2025

**COMMUNE
d'
YQUELON**

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	14

Date de convocation

20/10/2025

Date d'affichage

29/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme DELALANDE Brigitte, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane
Mme PLAINE Dina, excusée

Secrétaire de séance : Mme TABARD Chantal

OBJET DE LA DELIBERATION

2025-067 SDEM : EXTENSION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES FONTAINES ET RUE DU PAS

Monsieur le Maire présente aux Membres du conseil municipal les estimations pour l'extension du réseau d'éclairage public souhaite dans le cadre des travaux d'aménagement des « Rue des Fontaines - Rue du Pas ».

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 67 900 € HT. Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de YQUELON s'élève à environ 47 530 €.

Les Membres du conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * Décident la réalisation de l'aménagement du réseau d'éclairage public « Rue des Fontaines - Rue du Pas »,
- * Demandent au SDEM que les travaux soient achevés pour le 1^{er} trimestre 2026,
- * Acceptent une participation de la commune d'un montant maximum de 47 530 €,
- * S'engagent à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- * S'engagent à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- * Donnent pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à l'engagement de ce marché, au règlement des dépenses, et toutes pièces annexes s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le/La secrétaire de séance
Chantal TABARD

Pour extrait conforme.
Le Maire,
Stéphane SORRE